

[REDACTED]

RF

13.153/II/P/D
15.289/II/P/D

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 janvier 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur les plaintes déposées contre la R.T.T. pour le fait qu'elle emploie dans les communes malmédiennes ainsi que dans la région de langue allemande du personnel ne possédant pas les connaissances linguistiques prescrites par les lois linguistiques coordonnées.

A la base de ces plaintes se trouvent les réponses données aux questions parlementaires de M. le Député Somers en date du 22.4.1981 (n° 153 - Q. et R. - Chambre n° 32 du 19.5.1981 - pp. 3284 et 3285) et de M. le Député KUIJPERS n° 193 - Q.R. Chambre n° 2 du 5.11.1983.

Des renseignements recueillis, il s'avère que :

- a) La région de langue allemande comporte deux bureaux télégraphiques / bureaux publics téléphoniques établis à Eupen et à Saint-Vith, desservant respectivement d'une part les communes de Eupen, Raeren, Lontzen et La Calamine et, d'autre part, les communes de Saint-Vith, Burg-Reuland, Amblève, Bullange et Butgenbach.

Cette même région comporte également des services techniques établis à Eupen et Saint-Vith desservant les mêmes communes.

./.

- b) Les communes malmédiennes comportent un bureau télégraphique/ bureau public téléphonique établi à Malmedy et desservant les communes de Malmedy et de Waimés.
- c) Il existe en outre à Malmedy un bureau central téléphonique assurant les services spéciaux (renseignements, dérangements, réveil, moniteur, etc...) pour les abonnés de langue allemande de la zone de Stavelot (Malmedy, Saint-Vith, Butgenbach, BuLange, Amblève, Burg-Reuland).

Les services établis à Eupen et Saint-Vith et desservant les communes mentionnées ci-dessus (a) constituent des services au sens de l'article 34, § 1er, b, des L.L.C., services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.

En application de l'article 38, § 1er, des L.L.C., nul ne peut y être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, cette connaissance étant constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er.

Le bureau télégraphique établi à Malmedy et desservant uniquement des communes malmédiennes (b) constitue un service au sens de l'article 34, § 1er, a, service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française soumises à un régime spécial et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 38, § 1er, précité prescrit pour le personnel d'un tel service la connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, § 1er, des LLC.

Par ailleurs, le bureau central de Malmedy est un service régional au sens de l'article 36, § 2, puisque l'aire d'activité couvre des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, en l'occurrence des communes de la région de langue allemande (Saint-Vith...) et des communes malmédiennes (Waimés, Malmedy) et dont le siège est établi dans une commune malmédienne.

Le régime linguistique de tels services n'a pas été déterminé par le Roi. En maints avis, cependant, la CPCL a estimé qu'il convenait de s'inspirer du § 1er de l'article 36 et de l'économie générale des LLC (cfr notamment avis 2313 du 8 janvier 1970 et avis 3222 du 24 juin 1971).

En application de l'article 38, § 2, les membres du personnel nommés ou promus dans ce service régional doivent connaître la langue de la région où est établi le siège du service, en l'occurrence le français, l'autorité pouvant recruter du personnel connaissant, en outre, l'allemand.

Il convient d'ajouter que ces divers services - services au sens de l'article 34, § 1er b) de la région de langue allemande (Eupen et Saint-Vith) - service au sens de l'article 34, § 1er a) (Malmedy) ou service au sens de l'article 36, § 2 (Malmedy) - doivent, en application de l'article 38, § 3, des LLC, être organisés de façon telle que le public puisse faire usage sans la moindre difficulté de l'allemand et du français.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel, l'ensuête a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

1. Les services régionaux de la région de langue allemande (point a) ci-dessus : sièges à Eupen et à Saint-Vith) comptaient, en septembre 1983, 16 agents francophones et 28 agents germanophones.

Des renseignements fournis, il résulte que certains de ces agents francophones ont fait la preuve d'une connaissance de la langue allemande du niveau élémentaire, à savoir :

- niveau 2 : 2 agents, l'un par examen devant le SPR, l'autre pour avoir réussi l'épreuve linguistique organisée avant le 1er septembre 1963 par l'ancienne commission d'examen relevant du département des Communications, cet agent étant également bénéficiaire des mesures de sauvegarde des droits acquis;
- niveau 3 : 3 agents, deux par examen devant le SPR, le troisième par examen devant l'ancienne commission du département;
- niveau 4 : 2 agents par examen devant le SPR.

La R.T.T. signale, par ailleurs, que 8 autres agents ont une connaissance de fait de la langue allemande.

Force est de constater qu'aucun des agents francophones ne remplit la condition de connaissance de la langue allemande, telle qu'elle est déterminée par l'article 38, § 1er, des LLC qui renvoie à l'article 15, § 1er et par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

La plainte est donc recevable et fondée sur ce point.

2. Le service régional au sens de l'article 34, § 1er a) des LLC de Malmedy (point b) et le service régional au sens de l'article 36, § 2, point c - siège Malmedy) comptaient en septembre 1983, 29 agents francophones et 2 agents germanophones.

Le personnel doit connaître la langue de la région où est établi le siège de ces services, en l'occurrence la langue française.

En application de l'article 38, §§ 2 et 3, ces services doivent être organisés de façon telle que le public puisse y faire usage de la langue allemande sans la moindre difficulté.

Selon les renseignements recueillis, divers agents francophones ont fait la preuve d'une connaissance de la langue allemande du niveau élémentaire, à savoir :

niveau 2 : 1 agent ayant subi l'épreuve devant l'ancienne commission du département;

niveau 3 : 5 agents, trois par examen devant le SPR, les 2 autres par examen devant l'ancienne commission du département;

niveau 4 : 1 agent par examen devant le SPR.

Ce niveau élémentaire de connaissance de la langue allemande répond aux exigences posées par l'article 38, §§ 2 et 3 et par l'article 15 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966 lequel renvoie à l'article 9 dito (connaissance élémentaire pour des fonctions des niveaux 2, 3 ou 4 de l'administration de l'Etat ou des fonctions équivalentes).

La CPCL considère que la plainte sur ce point est recevable mais non fondée car aucun fait concret de la plainte ne permet d'affirmer que satisfaction n'est pas donnée au public.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.